

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 421-22, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 384-19 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) DANS LA ZONE 2-V À DOMINANCE DE VILLEGIATURE (V) DU LAC-DU-PORTAGE

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité de Sainte-Paule a adopté le Règlement de zonage numéro 384-19 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite ajouter la définition d'établissement de résidence principale (ci-après ERP) à la section terminologie pour la différencier de la résidence de tourisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par Marie-Claude Bergeron, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par Marie-Claude Bergeron, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madeleine Bouffard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement numéro 421-22 soit et est adopté.

SECTION I. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 384-19* de la Municipalité de Sainte-Paule afin d'interdire les établissements de résidences principales (ERP) dans les zones à dominance de villégiature du lac-du-portage

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE «HABITATION»

L'article 4.2.2.2 intitulé « Usages autorisé » est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

d) L'aménagement d'ERP, sauf dans la zone 2-V à dominance de villégiature (V).

ARTICLE 3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

L'article 12 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié de la façon suivante, en respectant l'ordre l'alphabétique déjà existante :

Établissement de résidence principale (ERP)

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, dans la résidence où la personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. Autorisé à titre d'usage complémentaire aux habitations permanentes communautaires.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 384-19 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Mylaine Bégin
Mairesse suppléante

Ginette Rhéaume
Directrice générale et greffière-trésorière

PROJET